



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ETAT DU 28 SEPTEMBRE 2025

**Guide à l'usage des partis politiques, autres
associations ou groupements voulant déposer des
candidatures**

Bases légales :

- RS 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1	Généralités	3
1.1	Date des élections	3
1.2	Système électoral (art. 52, 55 102 Cst-GE et art. 102 LEDP).....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidature.....	3
2	Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidature.....	4
2.1	Date limite du dépôt (art. 24, al. 1, let. a LEDP)	4
2.2	Second tour (art. 24, al. 1, let. b LEDP).....	4
2.3	Tableau récapitulatif des délais.....	4
2.4	Mandataire (art. 27 LEDP)	5
2.5	Lieu de dépôt.....	5
2.6	Documents indispensables	5
2.7	Photos des personnes candidates (documents optionnels).....	5
2.8	Numéro d'ordre des listes de candidature (art. 4A REDP).....	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidature.....	6
3.1	Page de couverture du dossier	6
3.2	Formulaire A-CE	6
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP).....	7
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	7
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	7
3.3	Formulaire B-CE – Acceptation de la personne candidate et liens d'intérêts 1 (art. 24, al. 4 LEDP).....	7
3.3.1	Eligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE)	7
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples – Option (art. 25, al. 7 LEDP).....	8
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	8
3.3.4	Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP).....	8
3.3.5	Incompatibilités (art. 103 Cst-GE)	8
3.3.6	Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE)	9
3.4	Formulaire C-CE – Déclaration liens d'intérêts 2 et renseignements (art. 24, al. 5 LEDP) 9	
3.5	Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	9
3.6	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP).....	9
3.7	Publication des listes de candidature (art. 9 REDP).....	10
4	Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP).....	10
5	Affichage (art. 30A et 30B LEDP).....	11
6	Propagande (art. 31 LEDP).....	12
7	Observation des élections par la commission électorale centrale.....	12
8	Informations complémentaires	12

1 Généralités

La chancellerie d'État rappelle dans ce guide les modalités concernant le premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État, prévues par les dispositions de la Cst-GE, de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidature (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État est fixée au 28 septembre 2025.

En cas de second tour pour l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État, la date est fixée au 19 octobre 2025.

1.2 Système électoral (art. 52, 55 102 Cst-GE et art. 102 LEDP)

Suite à la démission d'un membre du Conseil d'Etat, une élection complémentaire au système majoritaire est nécessaire pour repourvoir le siège vacant au sein du Conseil d'Etat.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. Cela signifie qu'est élue la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidature

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis le guide et les formulaires pour le dépôt des listes de candidature **à partir du 12 mai 2025** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20250928/information/

Le dépôt des listes de candidature doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des dossiers de listes de candidature

2.1 Date limite du dépôt (art. 24, al. 1, let. a LEDP)

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidature pour le premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat est fixée au :

lundi 23 juin 2025 avant 12h00.

2.2 Second tour (art. 24, al. 1, let. b LEDP)

Les formulaires officiels pour le dépôt des listes de candidature pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **lundi 29 septembre 2025**. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt figurera dans chaque dossier de dépôt et sera téléchargeable sur le site internet (www.ge.ch/elections/20251019/information/).

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidature est fixée au

mardi 30 septembre 2025 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

	Premier tour	Second tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	12.05.2025	29.09.2025
Dépôt des listes de candidature avant 12h00 le	23.06.2025	30.09.2025
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) avant 12h00 le	24.06.2025	
Retrait de candidature avant 12h00 le	25.06.2025	
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	26.06.2025	
Tirage au sort des numéros de liste à 13h00	26.06.2025	30.09.2025
Election	28.09.2025	19.10.2025

2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataire ou remplaçante peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 23 juin 2025 avant 12h00
(Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidature
- Formulaire A-CE, signataires à l'appui de la liste de candidature
- Formulaire B-CE, acceptation écrite de la personne candidate et liens d'intérêts 1
- Formulaire C-CE, liens d'intérêts 2 et renseignements

2.7 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire **peut** également fournir au service des votations et élections avec une photo de la personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 440p x 440p** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le lundi 23 juin 2025 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.8 Numéro d'ordre des listes de candidature (art. 4A REDP)

Chaque liste de candidature est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Les tirages au sort seront effectués par la chancellerie d'État le **jeudi 26 juin 2025 à 13h00**, soit après que les listes seront devenues définitives.

Les personnes mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidature

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidature désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Au dos de la page de couverture le nom et prénom de la personne candidate doit être indiqué.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CE

Le formulaire A-CE doit être signé par 50 personnes disposant des droits politiques cantonaux (art. 25, al. 3 LEDP).

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce formulaire. Chaque personne complète et signe un formulaire.

La personne mandataire et la personne remplaçante de la liste doivent impérativement signer un formulaire A-CE.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet **du service des votations et élections** pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire A-CE signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidature remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CE par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 23 juin 2025 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 23 juin 2025 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidature.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidature.

3.3 Formulaire B-CE – Acceptation de la personne candidate et liens d'intérêts 1 (art. 24, al. 4 LEDP)

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

Par ailleurs, chaque personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

3.3.1 Eligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE)

Sont éligibles comme membre du Conseil d'État, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 28 septembre 2025 qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option (art. 25, al. 7 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour cette élection. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 24 juin 2025 avant 12h00**.

A défaut d'option, le service des votations et élections tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate figurera.

3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidature, **soit le mercredi 25 juin 2025 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 26 juin 2025 avant 12h00**.

3.3.4 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP)

Le nom de la personne candidate doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.5 Incompatibilités (art. 103 Cst-GE)

Art. 103 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Conseil d'État est incompatible avec :

- a) tout autre mandat électif;
- b) toute autre activité lucrative.

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'État est propriétaire ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'État.

3.3.6 Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE)

En cas d'élection au Conseil d'État, la personne domiciliée à l'étranger est tenue de prendre domicile dans le canton.

3.4 Formulaire C-CE – Déclaration liens d'intérêts 2 et renseignements (art. 24, al. 5 LEDP)

Chaque personne candidate au Conseil d'État doit remplir le formulaire C-CE, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est la contrôleuse;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'État à vérifier auprès des services de l'État concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

Les informations concernant les membres du Conseil d'État élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'État, où elles peuvent être consultées par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux (art. 24, al. 6 LEDP).

3.5 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'État. La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

3.6 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

3.7 Publication des listes de candidature (art. 9 REDP)

Le service des votations et élections fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

4 Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP)

Tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidature pour cette élection devra soumettre, le 30 juin 2026 au plus tard, ses comptes annuels 2025 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaires
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976
	2. Compte de fonctionnement	
	3. Liste exhaustive des personnes donatrices	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5'000 F ou plus, le nom de la personne donatrice doit être indiqué avec le montant du don. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15'000 F.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15'000 F	4. Attestation de l'organe de révision	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques La liste des sociétés fiduciaires agréées peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister
	5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15'000 F**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des personnes donatrices et l'attestation de la personne mandataire. Elle est dispensée de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15'000 F**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des personnes donatrices vérifiés par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler les listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

4.

Sociétés fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les sociétés fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la société fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

5 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidature.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 **à partir du 28 juillet 2025**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 18 août 2025** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

¹ Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- a) les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- b) le **nom et l'adresse de l'imprimeur**;

² Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- b) (*abrogé*)
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

³ **L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

7 Observation des élections par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral ainsi qu'au fonctionnement des moyens techniques utilisés.

8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h à 12h et de 14h à 16h
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/